12682

3 may 1683

Obligation par

Jean Tiberge THIBIERGE **a** *

Monsieur Mongeon Jean-Bte MIGEON

 # 780

Notaire : Claude **Maugue**

Paléo. : **Onil Faucher**
Marc Le Ber

INFORMATISATION: Lucienne DALCOURT

Pardevant le notaire de l'isle de
Montreal et temoin soubsignez fut
present Jean Tiberge meusnier de profession
demeurant de present au moulin de Longueil
lequel reconnoit et confesse devoir bien et
justement a monsieur maistre Jean
Baptiste Migeon advocat en parlement
baillis dudit Montreal, a ce present et
acceptant la somme de quarente livres
pour et en lacquit de Pierre Mandien
pour lequel il avoit respondu de laditte somme
sy convenu etc. dont etc. a payer laditte
somme de quarente livres a mondit sieur
en sa maison en cette ville, ou au porteur
etc. a Noël prochain peyne de tous despens
dommages et interetz, Car ainsy etc.
promettant etc. obligeant etc. renoncant
etc. fait et passé audit Montreal en la
maison de mondit sieur avant midy le
troisieme may gbic quatre vingt trois
presence desdits sieurs Francois Bailly et
de Jean Petit huissiers royaux temoins
y demeurant soubsignez avec mondit sieur
creancier, ledit dedbiteur declare ne
scavoir escrire n'y signer de ce enquis suivant
l'ordonnance. mondit sieur creancier se deportant
des droitz qu'il avoit demander a poursuivre

1. ledit Mandin, au proffit dudit Tiberge
2. auquel il donne le mesme pouvoir de
3. poursuivre pour laditte somme ledit Mandin
4. estant icelle deduite sur soixante et onze
5. livres quil luy doit

Migeon

Bailly

Petit

Maugue

notaire royal

3 may 1683

obligation pour
[illegible]
Monsieur Migeon

3 mai 1683

1926 3 Mai 1683 (1) 180

1 Pardevant le no.re de lisle de
2 montreal et tesmoins soubsignez fut
3 present Jean Viberge meusnier de profession
4 demeurant de present au moulin de longueil
5 lequel reconnoit et confesse devoir bien et
6 Justement a Monsieur Maistre Jean
7 Baptiste Migeon advocat en parlement
8 baillis dud. montreal, a ce present et
9 acceptant la somme de quarante livres
10 pour et en lacquit de pierre Mandin
11 pour lequel Il avoit respondu de lad. somme
12 sy comme il doit et a payer lad.
13 somme de quarante livres a mond. sieur
14 en sa maison en cette ville, ou au porteur
15 et a noël prochain peyne de tous despens
16 dommages et interetz, car ainsy et
17 promettant et obligeant et ce devancant
18 et fait et passé aud. montreal en la
19 maison de Mond. sieur avant midy le
20 troiz.e may a l'ed. quatre vingt trois
21 presence de Dieux françois Bailly et
22 de Jean Petit huissier Royaux tesmoins
23 y demeurans soubsignez avec Mond. sieur
24 Creancier, led. debteur declare ne
25 scavoir escrire ny signer de ce enquis suivans
26 lord.ce Mondit sieur Creancier se deportant
27 des droitz quil avoit de demander et poursuivre

2

1 led mandin, au proffit dud Tiberge
2 auquel il donne le mesme pouvoir de
3 poursuivre pour lad somme led mandin
4 estant icelle deduite sur Joixante et onze
5 livres quil luy doit

Mgeon Dt Transact

Bailly

Penit

Marquet

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC
MONTRÉAL